



CONSEIL COMMUNAL DU
15 juin 2021

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
MARS Guy, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
MARQUIS Mélanie, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 18h30.

**SEANCE PUBLIQUE
CONSEIL**

POINT 1 Approbation du compte-rendu du dernier conseil communal.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du dernier PV.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

**POINT 2 Aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs -
Approbation du règlement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation des exploitations agricoles;

Attendu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial en vigueur du 23 décembre 2016, et entrant en vigueur le 1er janvier 2017;

Vu la demande d'avis de légalité adressé à la Directrice financière en date du 31 mai 2021;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 2 juin 2021, joint à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1er - Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article. Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal et dont l'âge, au 1er janvier de l'année en cours, est inférieur ou égal à 60 ans. La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal. Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité. Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 100 euros par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier. La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège communal ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune. Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration à la PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133- 1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Durée

La mesure restera en vigueur tant que la Province accordera l'aide complémentaire.

CPAS

POINT 3 Approbation de la modification du CPAS.

Au vu des modifications budgétaires proposés par le CPAS;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	871.614,79€	0,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	964.069,42€	68.253,71€
Boni / Mali exercice proprement dit	-92.454,63€	-68.253,71€
Recettes exercices antérieurs	62.329,25€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	1.661,24€	0,00€
Prélèvements en recettes	162.850,59€	68.253,71€
Prélèvements en dépenses	131.063,97€	0,00€

Recettes globales	1.096.794,63€	68.253,71€
Dépenses globales	1.096.794,63€	68.253,71€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

PCDR

POINT 4 **Projet de convention-réalisation 2021 octroyant une subvention dans le cadre des travaux de Création de logements tremplins à Rosières.**

Ce point a été demandé en urgence. Vote : unanimité

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2015 approuvant le « Programme communal de développement rural de la Commune de Vaux-sur-Sûre »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018 décidant de marquer son accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet aux conditions reprises à la convention;

Vu la convention-faisabilité 2018 conclue en date du 20 décembre 2018 (engagement définitif n° 18/20928) réglant l'octroi à la Commune de Vaux-sur-Sûre d'une subvention, à titre de provision sur la part contributive de la Région dans le projet de « Création de logements tremplins à Rosières », d'un montant de 32.359,04 euros;

Vu le projet de convention-réalisation 2021 réglant l'octroi à la Commune de Vaux-sur-Sûre d'une subvention, au stade projet définitif, pour la poursuite de son projet de « Création de logements tremplins à Rosières » aux conditions reprises dans la convention-réalisation 2021 et s'élevant à un montant global estimé de la subvention « Développement Rural » de 700.633,34 euros, incluant le montant de la provision de 32.359,04 euros relatif à la convention-faisabilité;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à la convention.

PERSONNEL

POINT 5 Approbation du rapport de rémunération sur l'exercice 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2020, et joint en annexe ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- 1° d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Vaux-sur-Sûre pour l'exercice 2020
- 2° de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

CULTE

POINT 6 Avis sur le compte de la Fabrique d'Eglise de Houmont - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Houmont – Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 5 mai 2021;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre a intervenu à concurrence de 1/5^{ème} dans le poste « R 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de la Fabrique d'Eglise de Houmont, située sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode, soit pour un montant de 2.692,58 euros, les 4/5^{ème} restants étant pris en charge par Sainte-Ode;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Houmont au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

E M E T à l'unanimité des membres présents

EMET un avis favorable, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Houmont », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5 mai 2021, se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.947,35
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.858,66
Recettes extraordinaires totales	3.229,76
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.229,76
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.720,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.916,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.177,11
Dépenses totales	15.637,43
Résultat comptable	3.539,68

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Commune de Sainte-Ode.

POINT 7 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique de Nives - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en 13 mars 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 13 avril 2021;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique de Nives au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique le 13 mars 2021, est approuvé comme suit, en y apportant les modifications suivantes :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.17	Supplément de la commune pour les	7.539,25	8.491,01

	frais ordinaires du culte		
R.19	Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	14.214,34	0,00
R.20	Boni présumé de l'exercice x-1	5.799,38	8.414,96
D.50 H	Sabam	90,00	72,00
D.61	Autres dépenses extraordinaires	10.629,00	0,00

Recettes ordinaires totales	11.690,04
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.491,01
Recettes extraordinaires totales	17.094,96
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	8.414,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.465,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.240,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.080,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	28.785,00
Dépenses totales	28.785,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

POINT 8 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2020 présenté par le Conseil de Fabrique en mai 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 31 mai 2021;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Rosières au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Rosières », pour l'exercice 2020, présenté par le Conseil de Fabrique en mai 2021, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires – R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.468,89	9.776,63
Chapitre I – Recettes extraordinaires – R19	Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	2.364,05	7.236,42

Recettes ordinaires totales	13.453,91
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.776,63
Recettes extraordinaires totales	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.430,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.716,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.307,74

- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	2.307,74
Recettes totales	13.453,91
Dépenses totales	13.453,91
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 9 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2019.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique en mai 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 31 mai 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosières au cours de l'exercice 2019;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Rosières », pour l'exercice 2019, présenté par le Conseil de Fabrique en mai 2021, est approuvé comme suit, en y apportant les modifications suivantes :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	2.560,33	2.560,66

Recettes ordinaires totales	5.826,56
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.560,66
Recettes extraordinaires totales	4.928,68
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.928,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.155,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.841,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	10.755,24
Dépenses totales	7.996,44
Résultat comptable	2.758,80

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 10 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 30 avril 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 31 mai 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.894,27
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.256,93
Recettes extraordinaires totales	19.663,16
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.750,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.488,25
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.514,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.912,87
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	29.557,43
Dépenses totales	21.915,41
Résultat comptable	7.642,02

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 11 Hall relais agricole pluricommunal - Création d'une ASBL pluricommunale, approbation du contrat de gestion, approbation de la convention pluricommunale, désignation des membres de l'ASBL et proposition de

désignation d'un administrateur de l'ASBL

Vu les articles L1122-30, L1234-2, L1512-1 et L3131 du Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions en matière de tutelle régionale sur les actes communaux ;

Considérant que le projet de hall relais agricole déposé par les Communes de Bastogne, de Bertogne et de Vaux-sur-Sûre a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Hall relais agricole 2015 » du Portail Wallon de l'Agriculture, qu'en date du 24 avril 2017, l'octroi d'un subside plafonné à 500.000,00 euros a été notifié aux Communes et qu'afin de garantir le maintien du subside, le dossier relatif à la promesse de principe devait être finalisé pour le 24 avril 2020 ;

Considérant qu'il était initialement prévu de développer le projet sur le site de l'abattoir de Bastogne mais que la cessation des activités de l'exploitant a contraint les Communes à revoir le projet et qu'il a finalement été décidé de construire l'infrastructure face à la gare du sud, au centre de Bastogne, sur un terrain appartenant à la SNCB ;

Considérant qu'un marché d'auteur de projet a été conclu le 6 novembre 2019 par les Commune de Bastogne, Bertogne et Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que les Communes de Fauvillers, Sainte-Ode et Tenneville ont souhaité rejoindre le projet et ont, depuis le mois de mai 2020, participé aux réunions de travail nécessaires à l'élaboration du projet ;

Considérant que trois reports consécutifs de la date limite pour rentrer le dossier relatif à la promesse de principe ont déjà été accordés par Monsieur le Ministre Borsus, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence, portant ainsi au 31 août 2021 la date ultime de remise du dossier comportant les pièces suivantes :

- La délibération du maître de l'ouvrage de confier l'étude à un auteur de projet ;
- Le titre de propriété du bien ou du terrain (ou bail emphytéotique ou droit de superficie);
- Le cahier des charges de travaux ;
- Le permis et autorisations nécessaires (urbanisme, service d'incendie, AFSCA, ...) ;
- Le calendrier prévisionnel des étapes de mise en œuvre du projet ;
- La preuve que des agriculteurs sont impliqués dans le projet et qu'ils s'engagent à utiliser le hall relais ;
- Une attestation établissant la preuve que le maître de l'ouvrage est à même de contribuer au financement des travaux ;
- Une attestation certifiant qu'il n'a pas encore été passé commande des travaux faisant l'objet de la promesse de principe ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été obtenu en date du 6 mars 2020 et qu'un cahier de charges de travaux - en cours de relecture et de finalisation – a été établi par l'auteur de projet ;

Considérant qu'un subside de fonctionnement de 300.000,00 euros réparti sur 3 ans a été obtenu dans le cadre de l'appel à projet « Relocalisation de l'alimentation en Wallonie » ;

Considérant que la Commune de Bastogne a remis une offre à la SNCB, dans le cadre d'un appel à candidatures, pour l'acquisition d'une emphytéose d'une durée de 27 ans sur le terrain et que celle-ci a été acceptée par la SNCB en date du 7 mai 2021 ;

Considérant que la dimension pluricommunale du projet justifie de l'intégrer dans une structure spécifique ;

Considérant que le fait de disposer d'une ASBL pour gérer le hall relais agricole permettra de garantir aux Communes participantes les mêmes droits et obligations ;

Considérant que les activités intégrées au hall relais relèvent de la notion d'intérêt communal ;

Considérant que la gestion des activités du hall relais au sein d'une ASBL permettra aux autorités communales de gérer cet outil spécifique et d'en assurer la gestion quotidienne ;

Considérant que le fait de disposer d'une ASBL pour gérer le hall relais agricole permettra de promouvoir, organiser et mettre en œuvre des initiatives contribuant au développement des circuits courts alimentaires sur le territoire de la Province du Luxembourg et, en particulier, celles favorisant les produits agricoles de la Province ;

Vu l'analyse transmise par Maître Soldai en date 16 avril 2021 dont il ressort que la TVA sur l'investissement pourrait potentiellement être récupérée par l'ASBL pluricommunale, en fonction des modalités d'exploitation ;

Considérant que les éléments exposés ci-dessus justifient l'intérêt de gérer le hall relais agricole dans la cadre d'une ASBL spécifique ;

Vu le projet de statuts de l'ASBL pluricommunale dont il ressort que chaque Commune devra désigner deux représentants à l'assemblée générale ;

Vu le projet de contrat de gestion entre les Communes de Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Sainte-Ode, Tenneville et Vaux-sur-Sûre et l'ASBL dont il ressort que cette dernière mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la construction et l'exploitation du Hall relais agricole et qu'à cette fin, les Communes mettront à la disposition de celle-ci des subsides ;

Vu la convention pluricommunale dont il ressort que :

- L'ensemble des marchés publics nécessaires à la construction du hall relais agricole seront passés ou repris par l'ASBL ;
- Des clés de répartition ont été définies pour l'éventuelle prise en charge financière de l'investissement et de la perte d'exploitation ;
- La Commune de Bastogne s'engage à céder à l'ASBL, moyennant accord préalable de la SNCB, le droit d'emphytéose constitué en sa faveur ;
-

Considérant que le montant total de l'investissement est estimé à 2.813.476,00 euros ;

Considérant que le solde non subsidié de l'investissement est estimé à 1.886.532,38 euros, déduction faite du subside de 500.000,00 euros et des subsides provinciaux du Fonds d'Impulsion Communal ;

Considérant que la prise en charge financière de l'investissement par la Commune de Vaux-sur-Sûre est estimée à 130.000 euros ;

Considérant que le mécanisme de financement de l'ASBL pour la prise en charge de l'investissement doit encore être validé, le financement par emprunt de l'ASBL à un organisme financier avec garanties communales étant à l'étude ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier ou du receveur régional en date du xxxx ;

Vu l'urgence ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'approuver la création de l'ASBL pluricommunale ;

Article 2 : D'approuver les statuts de l'ASBL tels que repris en annexe de la présente délibération ;

Article 3 : D'approuver le contrat de gestion entre les Communes de Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Sainte-Ode, Tenneville et Vaux-sur-Sûre et l'ASBL repris en annexe de la présente délibération ;

Article 4 : D'approuver la convention pluricommunale reprise en annexe de la présente délibération ;

Article 5 : De désigner Madame GROGNA Valentine et Monsieur LEYDER Olivier comme représentants à l'assemblée générale de l'ASBL ;

Article 6 : De proposer à l'assemblée générale de l'ASBL de désigner Madame GROGNA Valentine comme administrateur de l'ASBL ;

Article 7 : D'inscrire à la prochaine modification budgétaire la dépense relative à la prise en charge de l'investissement ;

Article 8 : De transmettre la présente délibération dans la cadre de la tutelle d'approbation via le Guichet Unique.

POINT 12 Convention de mise à disposition d'un terrain forestier au Club Airsoft Bastogne Asbl (C.A.B Asbl)

Vu la demande formulée par le C.A.B Asbl de disposer d'un terrain afin de pratiquer des parties d'airsoft;

Vu l'avis de Monsieur Benjamin de POTTER, Chef de cantonnement du DNF de Neufchâteau de mettre à disposition une partie du terrain cadastré 2ème division Section A n° 847C d'une superficie de 6Ha 32ares appartenant à la Commune de Vaux-Sur-Sûre et d'établir une convention pour une année soit l'année 2021;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

que la pratique de séances d'Airsoft par le C.A.B Asbl sur le territoire de la Commune est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

- Respect de la zone retenue et située sur carte annexée ;
- Respect de 10 activités maximum sur l'année 2021,
- Pas d'activités nocturnes ;
- Les activités se tiendront entre le 15 mars et le 15 septembre ;
- Transmettre un calendrier au DNF et à la Commune au moins 15 jours avant la première activité ;
- Les limites de la zone seront fixées avec l'Agent des Forêts concerné,
- Remise en état de la zone après utilisation (Évacuation des déchets, ...)
- Le code forestier, pour les aspects autres que la circulation des usagers, est de stricte application : pas de feu, de barbecue ni d'autres activités sur le site ;
- Les activités interféreront pas avec l'exploitation des lots de bois (chauffage ou marchand) qui ont déjà été vendus à cet endroit. Il est possible de se renseigner sur l'avancement des éventuelles exploitations auprès de l'agent du triage,
- Aucune redevance pour la participation aux activités dans la zone désignée ne pourra être exigée des participants,
- Respect du règlement du C.A.B. Asbl ;
- Mise en place de pancartes de sécurités « Airsoft en cours » annonçant les activités, installées le matin-même et retirées en fin de journée, à tous les accès de la zone utilisée ;
- Visite possible des Agents à tout moment afin de vérifier le respect des conditions ;
- Avertir la Zone de Police, la Zone de Secours ainsi que le titulaire du droit de chasse par courrier ou par mail du déroulement des activités ;
- Les armes ne seront pas visibles en dehors de la zone autorisée. Elles devront rester discrètes lors de leur transport ;
- La pratique de cette activité doit se faire à l'intérieur du bois et non en bordure du chemin ;
- Le non-respect des conditions énumérées entraînera l'annulation de l'autorisation
- Un bilan sera dressé fin de l'année 2021 ;
- La Commune ne pourra être tenue responsable en cas d'accident quelconque survenu sur le site.

INTERCOMMUNALES

POINT 13 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux - Développement du 23 juin 2021.**

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H

par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

POINT 14 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux - Finances du 23 juin 2021.

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des

membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

POINT 15 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux - Projets publics du 23 juin 2021.

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

POINT 16 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux Eau du 23 juin 2021.

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

POINT 17 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux Environnement du 23 juin 2021.

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

POINT 18 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Vivalia du 29 juin 2021.

Vu l'article 1^{er} du Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1^{er} octobre 2020, lequel Décret organise la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2021 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-en-Ciel, 95 à 6700 ARLON à partir de 18 heures 30, laquelle assemblée générale se tient par télécommunication, en raison de la crise sanitaire Covid 19, conformément au Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1^{er} octobre 2020;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 29 juin 2021 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

CIMETIERES

POINT 19 Concessions de sépulture en caverne de la Parcelle des Etoiles : règlement redevance pour l'octroi et le renouvellement sur le placement des restes mortels incinérés en caverne **Exercices 2021 - 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et son article L1232-9, fixant le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, fixant le prix des concessions trentenaires dans les cimetières communaux ;

Considérant que tous les cimetières de la commune sont équipés de caverne ;

Considérant qu'il y a une Parcelle des Etoiles au cimetière de Sibret et que celle-ci est équipée de caverne ;

Attendu que, par souci d'équité envers toutes les personnes résidant ou non dans la Commune, il y a lieu de revoir le prix de la concession à accorder dans une caverne de la Parcelle des Etoiles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Une redevance pour l'octroi et le renouvellement sur le placement des restes mortels incinérés en caverne de la Parcelle des Etoiles.

Article 1 – La Parcelle des Etoiles au cimetière de Sibret est équipée de cavernes.

Article 2 – La redevance pour les concessions trentenaires de cavernes de la Parcelle des Etoiles au cimetière de Sibret, octroyées par le Collège communal, est fixée comme suit :

Le prix d'une caverne (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **200 €**.

Article 3 – La dalle refermant la caverne est fournie par la commune et fixée dans ses parois, par les soins de l'Administration communale. Les inscriptions d'identité à y faire figurer sont à charge des familles.

Article 4 – Le prix est fixé pour les exercices budgétaires 2021 à 2024, et pourra être revu chaque fois que le Conseil communal le jugera opportun.

Article 5 – Le prix est payable par la personne qui reçoit la concession, dans le mois de réception de la lettre lui notifiant l'octroi.

Article 6 – A défaut de paiement dans le délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal se clôture à 19h10.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING